



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2642
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence Alpes Côte d'Azur
après examen au cas par cas sur
l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Nice (06)

n°saisine CE-2020-2642

n°MRAe 2020DKPACA62

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2642, relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Nice (06) déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 16/07/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 21/07/20 et sa réponse en date du 27/08/20 ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) consiste en la préservation et la mise en valeur des composantes de la Promenade des Anglais et des quartiers situés au nord, possédant un patrimoine architectural lié au tourisme hivernal et au début du tourisme estival ;

Considérant que l'AVAP détermine un périmètre de protection global de 582 ha (soit 8 % de la surface du territoire), délimitant trois secteurs suivant trois situations paysagères spécifiques :

- **secteur S1 « La Promenade des Anglais »** (interface maritime et façade iconique) avec, pour objectif, de :
 - protéger et valoriser la richesse, la diversité architecturale, la variété des typologies de la ville moderne,
 - redonner toute sa splendeur à la Promenade emblématique de la ville et mettre en valeur la façade maritime de la ville tout le long de la baie,
 - donner de l'ampleur au paysage exotique qui accompagne la Promenade des Anglais,
- **secteur S2 « Les quartiers de villégiature de la plaine »** Campo Longo (ville jardin), avec, pour objectif, de :
 - protéger et valoriser la richesse et la diversité architecturale de la ville moderne,
 - faire renaître la ville jardin imbriquant la trame urbaine et la trame verte,
 - maintenir ou retrouver la qualité environnementale originelle du tissu urbain initiée par le CONSIGLIO d'ORNATO,
 - ainsi que de préserver des perceptions visuelles sur la colline du Piol et prolonger la ville-jardin pour le sous-secteur 2 « Quartier en accompagnement »,

- **secteur S3 « Les quartiers de villégiature des collines »** (quartiers perchés en rupture avec la trame urbaine de la plaine et ses densités) avec, pour objectif, de :
 - protéger et valoriser la richesse diversité architecturale
 - conserver et mettre en valeur l'écrin paysager de la ville
 - préserver les liens visuels et physiques forts entre la plaine et la ville-parc
 - préserver le rapport entre l'importante présence végétale et la densité de construction ;

Considérant que l'AVAP renforce la préservation du patrimoine ;

Considérant que l'AVAP est compatible avec les orientations du PADD¹ du PLUm² de la Métropole Nice Côte d'Azur en matière de développement durable : lutter contre les îlots de chaleurs par la végétalisation et la préservation des surfaces de pleine terre, favoriser la biodiversité en ville, permettre la production d'énergie renouvelable (dispositifs adaptés au caractère patrimonial de l'AVAP), utiliser des matériaux locaux du savoir-faire traditionnel, prendre en compte des mobilités douces (chemins piétons) et prendre en compte les risques d'inondation ;

Considérant que l'AVAP renforce, dans son règlement, la trame verte urbaine en préservant et valorisant les éléments de nature en ville (espaces et jardins de proximité, franges paysagères, jardins cœur d'îlots) ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur le territoire de Nice (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE) .

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

1 Projet d'aménagement et de développement durable
2 Plan Local d'Urbanisme métropolitain

Fait à Marseille, le 09/09/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3